



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 12724

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les nombreuses attentes de la part des orthophonistes concernant l'élaboration de règles professionnelles (déontologie), la reconnaissance du statut de l'orthophoniste et de la durée effective des études initiales (4 ans), la revalorisation de leurs actes (une seule en dix ans), une aide équitable des caisses à la télétransmission des feuilles de soins, la prise en charge des actes d'orthophonie (la diminution du taux de remboursement des caisses entraîne un ticket modérateur trop élevé pour les familles en difficulté), la fin d'une maîtrise comptable des dépenses de santé qui méprise les responsabilités thérapeutiques, économiques et éthiques de ces auxiliaires médicaux, le respect de leur convention et des organisations syndicales (inquiétude suite au décret n° 98-159 du 11 mars 1998). En effet, cette profession, au demeurant peu nombreuse et peu coûteuse (0,3 % du budget de la santé et 6,7 % des paramédicaux) peut jouer un rôle important en matière de prévention et face aux phénomènes d'exclusion au niveau de la pré-lecture. Aussi, il demande quelles mesures sont prévues afin de répondre à leurs demandes.

Texte de la réponse

L'arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste a défini un nouveau volume horaire global (cours théoriques et stages) de 2 840 heures. Ce volume horaire permet de suivre une formation répartie sur trois années d'enseignements, le mémoire élaboré lors de cette formation pouvant être présenté au plus tard à la fin de l'année universitaire suivant la dernière année d'études. Il ne s'agit par ailleurs que d'une éventualité, ce mémoire pouvant être présenté dès l'achèvement des études. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier de nouveau cette toute récente réglementation. Sur le plan statutaire, le corps des orthophonistes est un corps classé en catégorie B comme le sont tous les personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière. Ces personnels ont bénéficié, dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, de la mise en place du classement indiciaire intermédiaire. Ce même protocole a permis la création d'un corps de catégorie A celui des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux qui exercent des fonctions d'encadrement dans les services de rééducation ou de soins. Ce corps est accessible par concours interne sur titres aux orthophonistes surveillants des services médicaux ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade. Il n'est pas envisagé de réaménager ce dispositif statutaire d'une élaboration très récente.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12724

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1874

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4807